

## II.—RÉSOLUTIONS<sup>2</sup>

### ES-8/1. Pouvoirs des représentants à la huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

#### A

##### *L'Assemblée générale*

*Approuve* le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>3</sup>.

*2<sup>e</sup> séance plénière*  
*4 septembre 1981*

#### B

##### *L'Assemblée générale*

*Approuve* le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>4</sup>.

*11<sup>e</sup> séance plénière*  
*11 septembre 1981*

### ES-8/2. Question de Namibie

##### *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Namibie lors d'une session extraordinaire d'urgence,

*Déclarant* que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud ainsi que les actes d'agression renouvelés commis par l'Afrique du Sud contre les Etats voisins constituent une violation de la paix et de la sécurité internationales,

*Notant avec regret et inquiétude* que le Conseil de sécurité a failli à sa responsabilité fondamentale pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales lorsque des projets de résolution proposant des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies se sont heurtés, le 30 avril 1981<sup>5</sup>, au veto des trois membres permanents occidentaux du Conseil,

*Notant en outre avec une grave préoccupation* que le Conseil de sécurité n'a pu, le 31 août 1981<sup>6</sup>, en raison du veto des Etats-Unis d'Amérique, exercer ses responsabilités face à l'agression armée massive et non provoquée contre l'Angola,

*Prenant acte* du mémorandum du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en date du 2 septembre 1981<sup>7</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>8</sup>, Autorité administrative légale du Territoire jusqu'à ce que celui-ci parvienne à une indépendance véritable,

*Ayant entendu* la déclaration du Secrétaire aux relations extérieures de la South West Africa People's Organization<sup>9</sup>, seul représentant authentique du peuple namibien,

*Ayant entendu* les déclarations faites par des ministres africains et par les ministres de pays appartenant au Mouvement des pays non alignés,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi qu'aux résolutions et décisions pertinentes adoptées ultérieurement par l'Assemblée et le Conseil de sécurité;

2. *Réaffirme* que la Namibie relève légalement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'elle parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment aux résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967;

3. *Réaffirme* son soutien à la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et à sa lutte armée pour parvenir à l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale;

4. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son occupation illégale continue de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, violant ainsi les principes de la Charte et opposant un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Condamne* l'Afrique du Sud pour l'intensification de son oppression du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour ses attaques armées contre les Etats voisins, en particulier l'Angola;

6. *Demande* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales d'apporter un appui accru et soutenu ainsi qu'une assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization afin de lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie;

7. *Demande* à la communauté internationale de prêter d'urgence tout l'appui et l'assistance nécessaires, y compris une assistance militaire, aux Etats de première

<sup>2</sup> Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale s'étant réunie seulement en séance plénière conformément à l'article 63 de son règlement intérieur.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/ES-8/6.

<sup>4</sup> *Ibid.*, document A/ES-8/6/Add.1.

<sup>5</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, 2277<sup>e</sup> séance.

<sup>6</sup> *Ibid.*, 2300<sup>e</sup> séance.

<sup>7</sup> A/ES-8/3, annexe.

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session extraordinaire d'urgence, Séances plénières, 3<sup>e</sup> séance, par. 33 à 48.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 68 à 117.

ligne afin de leur permettre de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale face aux actes d'agression renouvelés de l'Afrique du Sud:

8. *Condamne énergiquement* l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud et les sociétés transnationales occidentales, en violation du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>10</sup>;

9. *Réaffirme* que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, dans laquelle le Conseil a approuvé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constitue la seule base pour un règlement pacifique;

10. *Rejette fermement* les dernières manœuvres de certains membres du Groupe de contact des pays occidentaux visant à saper le consensus international exprimé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et à dépouiller le peuple namibien opprimé de ses victoires durement remportées dans sa lutte de libération nationale;

11. *Exige* la mise en application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sans aucune tergiversation, réserve ou modification, et ce avant la fin du mois de décembre 1981;

12. *Demande instamment* au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la large majorité de la

communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues dans le Chapitre VII de la Charte;

13. *Demande* à tous les Etats, étant donné la menace portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de prendre contre ce pays des sanctions globales obligatoires conformément aux dispositions de la Charte;

14. *Engage fermement en outre* les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel;

15. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de porter à l'attention de l'Assemblée générale, quand il y aura lieu, les cas de contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud;

16. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'étudier les modalités de contrôle de ce boycottage de l'Afrique du Sud et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les dispositions qui pourraient être requises;

17. *Prie* tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures prises par eux en vue d'appliquer les dispositions pertinentes de la présente résolution;

18. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 31 décembre 1981, sur l'application de la présente résolution.

<sup>10</sup> *Ibid.*, trente-cinquième session. Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

12<sup>e</sup> séance plénière  
14 septembre 1981